

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association Financement Participatif France (FPF) vise à fédérer les acteurs qui permettent directement ou indirectement de financer des projets en reposant sur la transparence, la traçabilité et l'accessibilité. Ce règlement intérieur vient préciser et compléter les statuts de l'association Financement Participatif France. Sa modification relève du conseil d'administration avant ratification par la collectivité des membres aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Table des matières

1	Composition de l'association : les collèges.....	2
2	Adhésion des membres	2
2.1	Demande d'adhésion	2
2.1.1	Procédure générale	2
2.1.2	Adhésion au collège du financement participatif	3
2.2	Informations et/ou conditions.....	3
2.3	Décisions d'Adhésion.....	3
2.3.1	Notification.....	3
2.3.2	Appel de la décision.....	3
2.3.3	Suite de l'Adhésion : présentation du nouveau membre	4
3	Cotisation des membres.....	4
4	Procédure de radiation d'un membre	5
5	Consultation collective des membres de l'association	5
6	Information des membres.....	6
7	Consultation d'un collège	6
8	Composition du conseil d'administration.....	7
8.1	Nombre d'administrateurs pour le collège du financement participatif	7
8.2	Liste des postes d'administrateurs à pourvoir.....	7
8.3	Candidatures	7
8.4	Modalité de dépôt d'une candidature	8
8.5	Élection des administrateurs.....	8
8.6	Départ d'un administrateur : procédure de cooptation	8
8.7	Consultation et organisation du conseil d'administration.....	9
9	Charte de déontologie.....	9
	ANNEXE – Grille des cotisations	11

1 Composition de l'association : les collèges

Conformément à l'article 5.2 des statuts, les membres de l'association sont regroupés en collèges en fonction de leurs activités, statuts et/ou secteurs respectifs.

Le 2 octobre 2018, le conseil d'administration a arrêté la liste des collèges suivante :

- le **collège du financement participatif** : les plateformes de financement participatif, y compris les cagnottes en ligne.
- le **collège des conseils et services aux épargnants** : robo advisor, agrégateurs de comptes, agrégateurs de projets, médias, outils pédagogiques, etc.
- le **collège des services aux plateformes et des outils technologiques** : prestataires de services de paiements, blockchain, cabinets d'avocats, marques blanches, signature électronique, etc.
- le **collège des conseils et des services aux porteurs de projet** : conseils, structures de l'accompagnement et du financement de porteurs de projet, banques, etc.
- le **collège des territoires et institutions publiques**
- le **collège des institutions financières**
- le **collège des utilisateurs et soutiens** : personnes physiques uniquement, porteurs de projet, contributeurs ou simple curieux. Ce collège peut rassembler des adhérents sympathisants qui n'auront pas de droit de vote.

2 Adhésion des membres

2.1 Demande d'adhésion

2.1.1 Procédure générale

Tout postulant à l'association doit remplir un formulaire en ligne accessible depuis le site de l'association www.financeparticipative.org, onglet « Nous rejoindre ». Son adhésion ne sera validée qu'après paiement de sa ou ses cotisations, en cas d'adhésion à plusieurs collèges, à l'association Financement Participatif France.

Le postulant indique à quel(s) collèg(e)s, il souhaite appartenir en fonction de l'activité qu'il exerce, de son secteur ou de son statut.

L'adhésion est soumise à la validation du conseil d'administration, à l'exception des adhérents personnes physiques sympathisantes qui n'ont pas de droit de vote.

2.1.2 Adhésion au collège du financement participatif

Pour adhérer au collège du financement participatif, il faut être une personne morale opérateur d'une plateforme immatriculée en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP), conseiller en investissements participatifs (CIP) ou prestataire de services d'investissement (PSI) ou tout autre statut qui viendrait se substituer.

Toute personne morale souhaitant adhérer au collège du financement participatif devra, en complément des critères d'adhésion communs à l'ensemble des membres, signer et s'engager sur la charte de déontologie de FPF.

Il est établi, sur le site de l'association Financement Participatif France, la distinction entre les plateformes actives et celles qui n'ont pas encore un projet financé à 100%. Il convient à la plateforme adhérente d'indiquer à l'association lorsqu'elle a financé un projet à 100% afin que l'association puisse actualiser les informations.

2.2 Informations et/ou conditions

Le conseil d'administration peut demander un complément d'informations sur le postulant avant de se prononcer.

Le conseil d'administration peut soumettre la décision d'admission du postulant à des conditions. L'adhésion ne devient alors définitive que lorsque le postulant a levé toutes les conditions requises et dès lors que les autres éléments transmis lors de sa demande d'adhésion demeurent inchangés.

2.3 Décisions d'Adhésion

2.3.1 Notification

La décision du conseil d'administration est notifiée par l'association au postulant. Elle en informe également les autres membres si l'adhésion est confirmée.

2.3.2 Appel de la décision

En cas de refus, le postulant peut faire appel de la décision devant le conseil d'administration en demandant que sa candidature soit examinée une nouvelle fois par le conseil d'administration. En cas de nouveau refus de la part du conseil d'administration, une nouvelle demande ne pourra être faite par le postulant avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du dernier refus notifié par l'association.

2.3.3 Suite de l'Adhésion : présentation du nouveau membre

Pour les personnes morales :

Il est demandé au nouveau membre dont l'adhésion à Financement Participatif France a été acceptée de :

- Payer sa ou ses cotisations pour valider définitivement son adhésion ;
- Envoyer son logo ;
- Rédiger un court texte de présentation (500 caractères maximum) qui sera utilisé pour tous les supports présentant la liste des membres de FPF. L'association rappelle que cette présentation doit répondre aux exigences de communication financière imposée par la réglementation et attirer l'attention sur l'importance d'être claire et différenciante par rapport aux autres membres, le cas échéant. L'association attire également l'attention sur l'usage abusif des termes « leader », « premier », etc. utilisés par trop de membres et rendant la lecture de la liste des membres confuse. De même, l'usage de données chiffrées n'est pas recommandé ; dans tous les cas, il implique une mise à jour régulière et une date de publication. Il revient au membre d'informer l'association des mises à jour à faire le cas échéant. L'association ne peut être tenue responsable d'une présentation qui ne reflèterait pas ou plus la réalité.

Pour les personnes physiques :

L'adhésion est effective à compter du paiement de la cotisation. Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion. La procédure est alors la même que pour une personne morale.

Les nom et prénom des adhérents actifs apparaissent parmi les membres de FPF. La personne physique peut indiquer à l'association si elle ne souhaite pas apparaître, notamment sur le site de l'association.

Les adhérents sympathisants ne peuvent être mandataire social, collaborateur ou salarié d'une personne morale pouvant relever d'un collège ; et ne bénéficient pas de droit de vote.

3 Cotisation des membres

- Pour le collège du financement participatif, la cotisation est fonction des volumes collectés à l'année N-1.
- Pour le collège des soutiens et bénéficiaires, qui fédère des personnes physiques, l'adhésion est de :
 - 5€ pour les adhérents sympathisants qui souhaitent soutenir les activités de FPF et être tenus informés des grandes actualités mais ne sont pas intéressés à avoir une voix et à voter les décisions de l'association ;
 - 60€ pour les adhérents actifs qui disposent d'un droit de vote.

- Pour les autres collèges, la cotisation est fonction du chiffre d'affaire de la structure à l'année N-1.

Les structures qui souhaitent adhérer dans plusieurs collèges ou qui souhaitent faire adhérer plusieurs entités bénéficient de 25% de réduction à partir de la 2^{ème} adhésion.

La dernière grille de cotisation en vigueur figure en Annexe.

4 Procédure de radiation d'un membre

En application de l'article 7 des statuts, en cas de manquement d'un membre pouvant conduire à sa radiation, le président recueille l'ensemble des informations relatives à ce manquement, consulte le conseil d'administration et en cas d'avis favorable met en demeure le membre de remédier à ses manquements dans un délai qu'il définit. A l'expiration du délai, si le manquement est toujours constaté, le président peut décider de convoquer le membre concerné à justifier de la raison du manquement devant le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est notifiée par le président au membre objet de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de radiation,

- la cotisation reste acquise à l'association ;
- la décision du conseil d'administration est motivée et n'est pas susceptible d'appel ;
- la radiation d'un membre fera l'objet d'une communication publique.

Un membre qui considérerait la révocation abusive peut présenter une nouvelle demande d'adhésion dans un délai de 1 an.

5 Consultation collective des membres de l'association

En application de l'article 8 des statuts, lorsque l'assemblée des membres est consultée, le vote par procuration donnée à un autre membre – qu'il soit ou non du même collège – est autorisé avec un maximum de sept procurations par membre.

En application de l'article 8 des statuts en cas de tenue d'une assemblée nécessitant l'élection d'un président de séance, celui-ci est élu parmi les membres volontaires à main levée à la plus forte majorité des membres physiquement présents. A défaut de volontaire, cette fonction est exercée par l'administrateur présent le plus âgé.

Version revue par le conseil d'administration 02/09/2020 et ratifiée par la collectivité des membres le 09/09/2020

6 Information des membres

L'ensemble des procès-verbaux des consultations des membres, collèges et conseil d'administration sont disponibles pour consultation par tout membre à jour de ses cotisations sur demande écrite adressée à l'association.

7 Consultation d'un collège

En application de l'article 9 des statuts, l'association peut décider de consulter les membres non pas collectivement mais en collège pour toute question les concernant directement. De même, certains sujets d'actualité peuvent entraîner la nécessité de créer des commissions ou groupes de travail rassemblant une catégorie de membres au sein d'un même collège ou de plusieurs collèges sur lesdits sujets.

La consultation du collège est décidée par (i) le président, (ii) le conseil d'administration, (iii) le ou l'un des membres du conseil d'administration représentant le collège appelé à se prononcer ou (iv) par le quart des membres dudit collège. Sauf autrement décidé, l'administrateur du collège concerné est le représentant de l'association sur le sujet. En cas de pluralité d'administrateurs, ils sont co-référents.

Le référent est ainsi garant de l'avancée et de la coordination de la consultation jusqu'à la réponse à apporter le cas échéant. En cas d'absence d'administrateur représentant le collège concerné, le président désigne un administrateur, à défaut de volontaire au sein du ou des collèges, avec le rôle de référent.

Les modalités de la consultation et les délais de réponse sont précisés dans la convocation en accord avec le référent.

Plusieurs collèges peuvent être consultés sur le même sujet. Un membre de plusieurs collèges votera dans chaque collège dont il est membre. Chaque membre dispose d'une voix par collège dont il est membre. Dans cette hypothèse, les référents travaillent ensemble et sont co-référents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du collège ayant exprimé leur vote.

A l'issue de chaque consultation des membres d'un collège, il est établi par le référent un procès-verbal transmis au conseil d'administration.

8 Composition du conseil d'administration

8.1 Nombre d'administrateurs pour le collège du financement participatif

En application de l'article 10.2.2(ii) des statuts, le nombre minimum d'administrateurs pour le collège du financement participatif est fixé à 4 (quatre).

8.2 Liste des postes d'administrateurs à pourvoir

Tous les ans, avant la consultation annuelle des membres, le conseil d'administration, au regard du ou des collèges créés et/ou supprimés, met à jour le présent règlement intérieur si nécessaire.

Au regard de ces changements, le conseil d'administration arrête le cas échéant le nombre de nouveaux postes d'administrateurs à pourvoir.

Cette liste est alors mise à la disposition de l'ensemble des membres dans des délais leur permettant de présenter des candidatures.

A l'inverse, si un poste d'administrateur devait être supprimé, l'administrateur poursuit son mandat jusqu'à son terme sans qu'il lui soit possible alors de solliciter un renouvellement.

Le conseil d'administration s'organisera de telle sorte à pouvoir respecter le délai minimum d'un mois de l'article 10.2.3 des statuts pour le dépôt des candidatures.

8.3 Candidatures

Tout membre de l'association, à l'exception des adhérents sympathisants, à jour de sa cotisation peut se porter candidat au conseil d'administration. Ce candidat doit être une personne physique : mandataire social ou salarié ou chargé de mission de la personne morale expressément désignés par cette dernière.

Les candidats au conseil d'administration doivent indiquer au titre de quel(s) collège(s) ils se présentent. Ils doivent être légitimes pour représenter le collège. Si un administrateur se présente pour plusieurs collèges, il indiquera un ordre de préférence sachant qu'il ne pourra être élu que pour un collège.

En application de l'article 10.2.2 des statuts, le collège du financement participatif peut disposer d'autant d'administrateurs qu'il y a de collèges.

La fonction d'administrateur est une fonction opérationnelle. Le candidat doit s'assurer qu'il dispose du temps nécessaire à l'exercice du mandat d'administrateur et s'engage à traiter de tout sujet y compris ceux ne relevant pas directement de l'activité dont il est issu.

Un administrateur qui n'aurait pas été présent à plus de 50% des conseils d'administration et n'aurait pas une fonction active au sein du conseil ne peut pas demander de renouvellement de son mandat.

8.4 Modalité de dépôt d'une candidature

Comme précisé dans l'article 10.2.3 des statuts, les candidatures sont ouvertes *a minima* un mois avant la consultation collective des membres. Les actes de candidatures sont envoyés par mail aux membres. Le candidat doit renvoyer l'acte de candidature complété ainsi qu'une lettre d'intention au moins 15 jours avant la consultation collective des membres.

8.5 Élection des administrateurs

Les membres votent pour l'ensemble des administrateurs, c'est-à-dire pour le représentant du ou des collèges au(x)quel(s) ils appartiennent, mais également pour les autres collèges de l'association.

Les membres élus sont ceux remportant le plus de voix pour chaque collège.

A défaut de candidature, un collège peut se retrouver sans administrateur. Dans ce cas, le collège est représenté par le président qui les consultera lorsque nécessaire.

8.6 Départ d'un administrateur : procédure de cooptation

Comme précisé dans l'article 10.3 des statuts, en cas de départ d'un administrateur pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 10.4 des statuts.

Le collège concerné est informé par email du départ et tout membre de ce collège est invité à se manifester pour exercer la fonction pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle. Le conseil d'administration coopte parmi les réponses positives reçues l'administrateur avec une priorité pour le ou les membres qui s'étaient initialement porté candidat. La décision est portée à la connaissance des membres.

A défaut de candidatures, le collège sera représenté directement par le président qui le consultera pour les sujets le concernant.

8.7 Consultation et organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart des administrateurs. La convocation est adressée par email avec un ordre du jour et les informations nécessaires.

La présence physique ou par téléphone / visiophone du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de vote sans majorité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La procuration doit être donnée à un autre membre du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration peuvent également être consultés par consultation écrite dématérialisée ou non. Au moins un tiers des membres doit avoir répondu pour que la consultation soit recevable.

Chaque consultation fait l'objet d'un procès-verbal reprenant les échanges et les décisions prises ou rejetées.

9 Charte de déontologie

Les adhérents au collège du financement participatif de l'association doivent signer et respecter la charte de déontologie. Le conseil d'administration peut modifier la charte de déontologie, ces modifications devant faire l'objet d'une ratification des membres de l'association lors de la consultation annuelle suivante au plus tard.

Financement Participatif France peut être amené à faire une évaluation du respect de cette charte par ses membres. L'évaluation est effectuée par l'équipe opérationnelle de FPF qui peut se faire appuyer par des adhérents de l'association, non membres du collège du financement participatif. L'évaluation suit la procédure suivante :

1. L'évaluateur contrôle les différents points d'attention, répartis dans les catégories :
 - Informations sur la plateforme (métier, statut, rémunération, sécurisation des transactions...)
 - Information sur les projets présentés (sélection, risques et contreparties...)
 - Informations sur la fiscalité et les traitements comptables
 - Indicateurs de performances et taux de défauts
 - Gestion des conflits d'intérêt
 - Procédure de réclamation

La plateforme s'engage à fournir les éléments complémentaires demandés par FPF en cas d'évaluation.

2. À la suite de l'évaluation, une grille de contrôle est envoyée au responsable de la plateforme dans laquelle des recommandations peuvent être formulées.
3. Dans le cas où une "Alerte" est émise suite à la non-conformité d'un point évalué au regard de la charte de déontologie, une procédure d'alerte est enclenchée :
 - i. FPF donne un délai de 3 mois à la plateforme pour rectification
 - ii. À l'issue des 3 mois, si aucune mesure de correction n'a pas été faite, FPF convoque la plateforme pour un entretien auprès d'une délégation de 2 membres au moins du conseil d'administration afin qu'il justifie de la raison du manquement constaté.
 - iii. La délégation du CA décidera de la suite à mener et soumettra sa décision à l'approbation du conseil d'administration.
 - iv. En cas de radiation du membre, la procédure énoncée dans le paragraphe en question s'applique.

ANNEXE – Grille des cotisations

Collège du financement participatif

La cotisation annuelle se calcule en % par tranches sur les montants collectés par la plateforme à l'année N-1 :

collecte < 50 000€	200€
50K€ < collecte < 200K€	0,20%
200K€ < collecte < 5M€	0.02%
5M€ < collecte < 50M€	0.01%
collecte > 50M€	4000€ *

* + 500€ par tranche de 20M€ au-delà de 50M€

Exemples :

- pour une plateforme ayant collecté 1,8M€, le calcul se réalise comme suit : $50K€ \times 0,4\% + (200K€ - 50K€) \times 0,2\% + (1,8M€ - 200K€) \times 0,02\% = 820€$
- pour une plateforme ayant collecté 20M€, le calcul se réalise comme suit : $50K€ \times 0,4\% + (200K€ - 50K€) \times 0,2\% + (5M€ - 200K€) \times 0,02\% + (20M€ - 5M€) \times 0,01\% = 2\,960€$

Autres collèges – personnes morales

La cotisation annuelle se calcule en fonction du chiffre d'affaire à l'année N-1 :

CA < 100 000€	200€
100 001€ < CA < 1M€	600€
1 000 001€ < CA < 50M€	1200€
50 000 001€ < CA < 200M€	2400€
CA > 200M€	4800€

Collège des utilisateurs et soutiens

Cotisation annuelle pour les personnes physiques : l'adhérent actif bénéficie de tous les services et a le droit de vote ; le sympathisant n'a pas le droit de vote.

Adhérent actif	60€
Adhérent sympathisant	5€